

CESSION DE PARCELLES – A1559 A1561 A1562 – RUE DU MOULIN A VENT

Monsieur le maire informe le conseil municipal, que suite au bornage réalisé par le cabinet de géomètre PRIGENT sollicité par Monsieur et Madame GAUDIN, il apparaît qu'une partie de la rue du Moulin à Vent est propriété de Monsieur et Madame GAUDIN .

Pour régulariser cette situation, ces derniers se proposent de céder à la commune les parcelles A1559 pour 33m², A1561 pour 12m² et A1562 pour 45m², pour l'euro symbolique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'acquérir les parcelles A1559 A1561 A1562 pour l'euro symbolique
- Autorise le maire à signer l'acte de cession et tout document se rapportant à ce dossier. Les frais notariaux seront à la charge de la commune

DEL 2024 – 04 AMENAGEMENT ROUTE DES GRANITS – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR REALISATION DU DOSSIER DE SUBVENTION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, retient le devis de l'atelier INEX pour une assistance à l'élaboration des dossiers de subvention, pour un montant de 1950.00€TTC.

DEL 2024 - 05 DEMANDE DE SUBVENTION FOND VERT - RECONFIGURATION DE CŒUR DE VILLE – AMENAGEMENT DE LA RUE DES GRANITS

Le maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la première phase du plan de programmation validé dans l'étude urbaine du projet de reconfiguration du cœur de ville – Aménagement de la rue des Granits une dotation Fond Vert peut être sollicitée auprès de l'Etat.

Il présente le projet : Il s'agit de réaliser la tranche de travaux définie comme prioritaire à savoir, le traitement de la rue des granits depuis la salle polyvalente jusqu'au carrefour de la poste afin de reconfigurer l'entrée de la centralité de la commune et donner une véritable identité au Coeur de ville.

Les orientations et objectifs du projet permettent :

- de recalibrer la voirie pour donner une place plus importante, confortable et lisible aux déplacements doux et pacifier la circulation.
- Réduire de manière très importante l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion des eaux pluviales de l'espace public qui seront intégralement dirigées vers des noues de collecte, d'infiltration avant raccordement sur le réseau existant
- d'améliorer la qualité du cadre de vie par des aménagements qui répondent mieux aux enjeux actuels avec une présence forte du végétal par la création d'espaces végétalisés en pleine terre entre la voirie et les trottoirs et la réalisation de places de stationnement sur des pavés avec des joints végétalisés.

Les esquisses réalisées par les cabinets PLCE et INEX intègrent ces objectifs avec un montant de travaux estimé à 658 211.00€ HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- valide le projet pour un montant de travaux estimé 658 211.00€HT
- décide de solliciter une subvention au titre du fond vert à hauteur de 235 000.00€.
- Cette dépense sera inscrite au budget 2024. Le conseil municipal s'engage à effectuer les travaux dès réception de l'arrêté d'attribution de subvention

DEL 2024 – 06 RENOUVELLEMENT DE CONTRAT – MAINTENANCE
INFORMATIQUE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, retient le devis de la société FDI pour la maintenance informatique d'un montant de 895.20€TTC

DEL 2024 - 07 PERSONNEL - REGIME INDEMNITAIRE – MISE EN PLACE DU
RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 01/02/2002 et 10/10/2014

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2023

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune , conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions

exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel .

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 3 ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants (*dresser la liste des critères pris en considération*)

- *Nombre d'années sur le poste occupé*

- *Expérience acquise*

- *Formation suivie*

- *Consolidation des connaissances pratiques*

- *Elargissement des compétences et des savoirs*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

◆ Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure <i>(facultative)</i>	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie</i>	17 480 €		

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure <i>(facultative)</i>	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Fonctions d'accueil</i>	10 800 €		

◆ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure <i>(facultative)</i>	Borne supérieure
Groupe 1	<i>chef d'équipe...</i>	11 340 €		
Groupe 2	<i>agent d'exécution....</i>	10 800 €		

◆ Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure <i>(facultative)</i>	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers,</i>	11 340 €		
Groupe 2	<i>Agent d'exécution....</i>	10 800 €		

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement**
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :
Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu.

Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

En vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.

(décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

- En cas de temps partiel thérapeutique :
 - *Maintien en totalité (idem FPE)*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Sa capacité à être force de proposition
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

♦ Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétariat de mairie	2 380 €		

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Fonctions d'accueil.....	1 200 €		

◆ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	1 260€		
Groupe 2	<i>agent d'exécution...</i>	1 200 €		

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'utilisateurs</i>	1 260€		
Groupe 2	<i>Agent d'exécution....</i>	1 200 €		

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 01/03/2024

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus

- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune en vertu du principe de parité, par les délibérations du 01/02/2002 et 10/10/2014 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DEL 2024 - 08 MODALITES DE L'AVANTAGE EN NATURE REPAS AU PERSONNEL COMMUNAL

Le maire informe le conseil municipal que la délibération octroyant l'avantage en nature repas aux agents affectés à la cantine scolaire doit être actualisée.

Définition de l'avantage en nature

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à la valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire. La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution doivent faire l'objet d'une délibération.

Les agents concernés au sein de la collectivité

Les agents affectés à l'école ou à la cantine scolaire sont concernés qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public ou de droit privé (apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

➤ Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique

➤ Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaire effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuel) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Par ailleurs, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité octroi aux agents qui le souhaitent, la possibilité de prendre leur repas du midi à la cantine scolaire et ce à titre gracieux. Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (ATSEM, personnel de restauration, personnel du service).

Valeur de l'avantage en nature repas

Pour information, au 1er janvier 2024, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5.35 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code des Impôts, Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005, Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu les éléments exposés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- approuve les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus

- précise que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF
- autorise Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette délibération.

DEL 2024 - 09

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT – FOURRIERE ANIMALE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide de renouveler auprès de la SAS SACPA, le contrat de fourrière animale aux mêmes conditions que précédemment à savoir du lundi au samedi .
- autorise le maire à signer le contrat et tout document afférent au dossier

Pour l'année 2024 , le montant de la prestation s'élèvera à 923.80€TTC.

DEL 2024 – 10

PROPOSITION DE PRESTATION DE L'ADAC

Le conseil municipal a décidé d'engager une étude immobilière sur deux bâtiments communaux : Le bureau de poste et la salle des granitiers. Pour ce faire, une pré-étude d'opportunité et technique a été confiée à l'Agence Départementale d'Appui aux collectivités : A.D.A.C.).

Le conseil municipal après en avoir délibéré, valide le devis de l'A.D.A.C pour un montant de 1824,00€ TTC.

DEL 2024 - 11

DINAN AGGLOMERATION - PLUIH - MODIFICATION DU PLUIH N°3

Le Président de Dinan Agglomération a prescrit, par arrêté n°AP 2023-053, le projet de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) et le Conseil Communautaire, par délibération en date du 26 juin 2023, a autorisé le lancement de cette procédure et a défini ses modalités de concertation.

Par courrier du 22 novembre 2023, les communes ont reçu notification du projet de modification n°3 et sont invitées à donner leur avis sous un délai maximum de trois mois. Après présentation de la démarche, le maire présente les éléments inscrits dans le dossier de modification. Le conseil municipal après avoir pris connaissance des modifications relatives à la commune, émet l'avis suivant :

- **Création d'une O.A.P** sur le site de l'ancienne carrière du Rocher-jehan en BOBITAL-LE HINGLE.

Les orientations définies dans l'O.A. P ont été validées par les deux communes. La commune de LE HINGLE est concernée par les parcelles A72 ; A39 et A40. Sans remettre en cause les orientations, le conseil municipal souhaite que les tonnages indiqués soit limités à 80 000 tonnes. Par ailleurs, il serait nécessaire de préciser le processus de contrôle de la qualité des dépôts.

- **Emplacement réservé ER396**

Le conseil propose que cet emplacement réservé, E396 soit prolongé sur la commune de BOBITAL afin de rejoindre le sentier reliant la commune de BRUSVILY.

- **Modification de la zone 2Au voie Romaine.**

La proposition de modification de la zone 2Au en zone 1Au voie romaine, n'est pas retenue dans le projet de modification. Le maire et le conseil municipal demandent d'intégrer cette demande dans la modification n°3.

Ce terrain fait partie d'un ensemble de 4.2ha dont 2.2 ha en 1Au sur lesquels un permis d'aménager a été accordé. Le conseil municipal demande que le dossier transmis à cet effet le 29 avril 2023 soit réintégré dans la modification en cours. L'argument de l'objectif ZAN ne peut être avancé au vu de l'antériorité de la démarche globale (zone 1Au et zone 2Au) imposée par la communauté d'agglomération. Depuis la mise en place du SCOT du Pays de DINAN en 2014, la création du PLUIH en 2020, nous avons à chaque étape réduit de manière significative nos surfaces constructibles avec la volonté de ne pas consommer de surfaces agricoles. La commune, lors du PLUIH en 2020, seuls les terrains en friches ont été inclus dans les zones constructibles. Le conseil municipal demande que soit pris en compte l'effort entrepris depuis 10 ans par la commune en matière d'urbanisme responsable. Il rappelle que sur les 337 ha de surface communale, 40% sont en zones naturelles ou agricoles et 1/3 en périmètre de protection de la réserve d'eau potable du Pont-ruffier, propriété de DINAN Agglomération.

DEL 2024 – 12 **DINAN AGGLOMERATION REVISION DU PLUIH -
NOMINATION DES REFERENTS**

Le conseil municipal désigne comme référents PLUIH :

1^{er} Référent Gérard BERHAULT

2^{ème} Référent Alain LEBRETON

DEL 2024 – 13 **DINAN AGGLOMERATION – RAPPORT SUR LE PRIX ET
LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS – EAU POTABLE ET
ASSAINISSEMENT 2022**

En vertu de l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement. Il est possible de présenter un document unique pour ces deux services.

Ces RPQS ont un double objectif :

- d'une part, rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- et d'autre part, de permettre l'information des usagers sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité des services et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les usagers des enjeux de l'eau potable et de l'assainissement.

Ces rapports portent sur l'ensemble des informations correspondant aux indicateurs techniques et financiers des services d'eau potable et d'assainissement, conformément aux annexes V et VI du code général des collectivités territoriales, soit :

- Les indicateurs techniques concernant notamment la présentation du territoire desservi, le mode de gestion des services, l'estimation du nombre d'habitants desservis, la nature des ressources utilisées, les volumes prélevés sur chaque ressource, le nombre d'abonnements, le linéaire des réseaux de desserte, etc.,
- Les indicateurs financiers se rapportent aux modalités d'exécution des services de l'eau potable et d'assainissement, au montant annuel global des dépenses et recettes, et à leurs modes de financement.

Ces rapports sont présentés à l'assemblée délibérante au plus tard dans les neuf (9) mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Il s'agit de documents publics répondant à une exigence de transparence interne, mais aussi vis-à-vis de l'usager. Ces documents réglementaires doivent ainsi être tenus à la disposition du public, dès sa transmission.

Ces rapports doivent également être transmis aux communes adhérentes pour être présentés à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1413-1, L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5,

Vu le décret n°95-635 qui définit la structure et le contenu de ces rapports et précise les indicateurs descriptifs et les indicateurs de performance,

Considérant que la compétence relative à l'eau et à l'assainissement est exercée par Dinan Agglomération,

Considérant que les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2022 ont été adoptés par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération le 27 novembre 2023, après présentation auprès des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 13 septembre 2023,

Le Conseil Municipal,

Après avoir examiné le rapport et la note liminaire,

- **Prendre acte** de la présentation des rapports relatifs au prix et à la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2022,
- **Précise** que les rapports sont mis à disposition du public par voie d'affichage aux lieux habituels de Dinan Agglomération ainsi que sur son site Internet.

La secrétaire, Odile DOUILLET LE FAOU



Exécutoire du fait de son affichage en mairie
Et de sa transmission en Préfecture

LE HINGLE, le 22 janvier 2024

Le maire Gérard BERHAULT

